

TMJ.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 88-8 du 15 Janvier 1988

portant dissolution de l'Office  
Béninois du Cinéma (O.BE.CI.) et  
fixant les modalités de sa liqui-  
dation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU la Loi N° 82-008 du 30 Décembre 1982 régissant les rapports entre l'Etat, les Offices, les Sociétés d'Etat, les Sociétés d'Economie Mixte et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion ;
- VU le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 84-110 du 28 Février 1984 portant approbation des statuts de l'Office Béninois du Cinéma ;
- VU la Directive N° 987-C/PCC du 24 Octobre 1986 portant mesures à prendre dans le cadre de l'application du programme d'Ajustement Structurel avec le Fonds Monétaire International ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 24 Décembre 1987,

DECRETE :

Article 1er.- Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret N° 84-110 du 28 Février 1984 portant approbation des statuts de l'Office Béninois du Cinéma.

Article 2.- L'Office Béninois du Cinéma est dissout conformément à l'article 22 des statuts visés à l'article 1er.

Article 3.- Le Camarade François Xavier BADA est nommé liquidateur à compter de la date de signature du présent décret.

En cas de défaillance, le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques nommera un autre liquidateur.

.../...

Article 4.- Le Directeur Général de l'Office Béninois du Cinéma cesse ses fonctions à la date de passation de service au liquidateur qui doit être effective dans les huit (8) jours de signature du présent décret.

Toutefois la responsabilité du Directeur Général de l'Office Béninois du Cinéma demeure engagée pour les opérations comprises dans sa gestion jusqu'à l'arrêt définitif et l'approbation par les Autorités compétentes des Comptes de l'Office Béninois du Cinéma pour l'exercice concerné par sa gestion.

Article 5.- Le Directeur Général est tenu de prendre toutes dispositions pour arrêter les comptes de l'Office Béninois du Cinéma à la date du 15 Décembre 1987 et les présenter certifiés par les Commissaires aux Comptes le 31 Décembre 1987 au plus tard.

Article 6.- Le Directeur Général de l'Office Béninois du Cinéma est tenu de répondre à tout moment à toute convocation du liquidateur pour les besoins du service.

Il en est de même pour toute personne dont la compétence lui est nécessaire pour l'accomplissement de la mission.

Article 7.- Le liquidateur est responsable de la sauvegarde du patrimoine et des Actifs de l'Office, de leur réalisation rapide, notamment en ce qui concerne le recouvrement des créances clients au mieux des intérêts de l'Office dissout et des créanciers.

Il est également responsable de la gestion d'exploitation avant cession.

Article 8.- Pendant toute la période de liquidation, les actes engageant l'Office pour être valables, devront comporter la seule signature du liquidateur.

Article 9.- Dans les 48 heures de sa nomination, le liquidateur devra se rendre accompagné du Directeur Général de l'Office auprès des Banques et Agences Bancaires dans lesquelles l'Office dispose d'un compte pour faire clôturer ledit compte et ouvrir en tant que de besoin, un nouveau compte au nom de la liquidation, compte qui fonctionnera sous la signature du liquidateur. Le solde positif du compte fermé, s'il en est, sera viré au compte nouvellement ouvert.

Les banques devront geler dans leurs livres la position des différents comptes de l'Office, sans possibilité de compensation d'un compte à l'autre, et nonobstant toute convention antérieure de compte courant qui sera réputée non écrite. Aucun transfert ne pourra être fait des comptes de la liquidation sur les comptes clôturés de l'Office avant la fin des opérations de liquidation.

Article 10.- Toutes les sommes reçues par le liquidateur (notamment règlements des clients) devront obligatoirement transiter par un seul compte : celui ouvert au nom de la liquidation dans les livres du siège de l'une des Banques de l'Office.

Elles seront ensuite ventilées autant que de besoin dans les différents autres comptes ouverts au nom de la liquidation.

Article 11.- Le liquidateur aura droit sur ce compte unique à des indemnités calculées comme suit :

- de 0 à 500 millions de créances recouvrées et d'actifs réalisés : 1,5%
- de 500 millions à 1 milliard 1%
- au delà de 1 milliard 0,5%.

Il pourra prélever 50% de ses indemnités au fur et à mesure de l'exécution de sa mission.

Le solde lui sera acquis après approbation de son rapport.

Article 12.- Durant la période qui s'étend entre la date du présent décret et le 1er Février 1988, le liquidateur devra :

- a) procéder au calcul des droits des travailleurs de l'Office en liaison avec les services du Ministère du Travail et des Affaires Sociales à la date du 15 Décembre 1987 et verser lesdits droits ;
- b) faire dresser un inventaire exhaustif des contrats qui lient l'Office
  - contrats de prêts
  - contrats d'assurances
  - contrats de services ou de prestations de l'Office vis-à-vis des tiers
  - contrats de services ou de prestations de tiers vis-à-vis de l'Office
  - contrats de représentation commerciale ou d'exclusivité
  - autres contrats.
- c) établir une proposition de résiliation ou de cession desdits contrats ;
- d) faire expertiser les biens meubles et immeubles de l'Office ;
- e) établir en liaison avec l'ancienne Direction Générale, un inventaire exhaustif des créances clients regroupées par tranche d'ancienneté de 0 à 3 mois, de 3 à 6 mois, de 6 mois à 1 an, de 1 à 2 ans, au delà de 2 ans. Il fera ressortir les créances sur l'Etat et sur les Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

.../...

f) établir une première estimation du Passif, faisant ressortir les dettes vis-à-vis de l'Etat, celles vis-à-vis des organismes de protection sociale, celles vis-à-vis des travailleurs et du personnel, celles vis-à-vis des Banques ou Organismes Financiers Nationaux ou Etrangers, celles vis-à-vis des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, celles vis-à-vis des autres fournisseurs d'exploitation ou d'immobilisation.

Article 13.- La nouvelle structure nationale qui sera créée, chargée de la promotion et du rayonnement du Cinéma procèdera à la mise en gérance libre des Salles de Cinéma.

Article 14.- Le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, est chargé d'exercer la tutelle de l'Etat sur les liquidateurs, qui devront lui rendre compte de l'avancement de leurs travaux et des difficultés rencontrées, au minimum une fois par mois.

Article 15.- Les opérations de liquidation doivent impérativement être clôturées pour le 30 Juin 1988 ou en tout cas avant le 30 Septembre 1988.

Si le 30 Juin 1988 certains actifs n'ont pu être réalisés, le liquidateur devra faire des propositions concrètes pour la réalisation de ces biens ou leur dévolution.

Article 16.- En fin de liquidation, le liquidateur doit, conformément aux textes en vigueur, faire approuver les comptes de liquidation, les publier et demander la radiation de l'Office Béninois du Cinéma (OBECI) du registre de Commerce.

Article 17.- Le rapport du liquidateur qui sera soumis au Conseil Exécutif National pour approbation, après avis du Comité National de suivi, doit être assorti de propositions concrètes relatives à l'imputation du malis ou du boni de liquidation.

Article 18.- Le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques et le Ministre de l'Information et des Communications sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

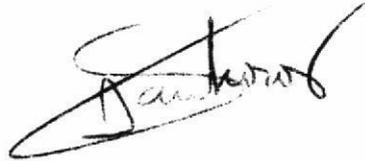
Fait à COTONOU, le 15 Janvier 1988

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

.../...

Le Ministre de l'Information  
et des Communications,



Soulé DANKORO  
Ministre intérimaire

Le Ministre de la Justice, Chargé  
de l'Inspection des Entreprises  
Publiques et Semi-Publiques,



Saliou ABOUDOU

Ampliations : PR 6 SA/CC 6 ANR 2 CPC 6 PPC 2 MIC 10 MJIEPSP 10  
autres Ministères 13 SGCEN 4 SPD 2 OBECI 15 DPE-DLC-INSAE 8 BCP 4  
IGE et ses Sections 4 DCCI-ONEPI-GCONB 3 UNB-FASJEP 8 CCIB 4  
JORPB 1.-